

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120625

Dossier : A-374-11

Référence : 2012 CAF 187

**CORAM : LA JUGE DAWSON
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**JONATHON DAVID HOLLAND (alias JONATHAN DAVID HOLLAND),
REPRÉSENTÉ PAR SA TUTRICE À L'INSTANCE,
ZSUZSANNA HOLLAND, ET LADITE ZSUZSANNA HOLLAND**

demandeurs

et

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

défenderesse

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 juin 2012.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 25 juin 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE STRATAS

Y ONT SOUSCRIT :

LES JUGES DAWSON ET GAUTHIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120625

Dossier : A-374-11

Référence : 2012 CAF 187

**CORAM : LA JUGE DAWSON
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**JONATHON DAVID HOLLAND (alias JONATHAN DAVID HOLLAND),
REPRÉSENTÉ PAR SA TUTRICE À L'INSTANCE,
ZSUZSANNA HOLLAND, ET LADITE ZSUZSANNA HOLLAND**

demandeurs

et

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE STRATAS

[1] L'appelante, M^{me} Holland, interjette appel de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale (le juge Beaudry) : voir 2011 CF 1135. La Cour fédérale a rejeté la requête présentée par M^{me} Holland en vue d'obtenir une ordonnance la nommant représentante à l'instance de son fils lors d'une demande de contrôle judiciaire ou, subsidiairement, une ordonnance portant que le gouvernement du Canada retienne les services d'un avocat qui représenterait son fils.

[2] Dans ses motifs, la Cour fédérale a fait remarquer que, dans une affaire connexe, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'a pas accepté que le fils de l'appelante était atteint d'une déficience justifiant la nomination d'un représentant à l'instance : voir *Holland (Guardian ad litem of) v. Marshall*, 2009 BCCA 311. En se fondant sur une preuve similaire à celle qui avait été déposée devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la Cour fédérale a tiré la même conclusion que cette cour et a rejeté la requête de M^{me} Holland.

[3] Madame Holland se pourvoit devant la Cour.

[4] Avant l'audition du présent appel, M^{me} Holland a tenté de déposer de nouveaux éléments de preuve dans un dossier d'appel, mais on ne lui a pas permis de le faire. Elle a tenté de déposer un mémoire en réplique. On ne lui a pas permis de le faire. Elle a ultérieurement tenté de contourner cette décision en formulant à tort sa réplique dans un [TRADUCTION] « avis de préjudice d'ordre constitutionnel ». Elle a demandé de formuler ses observations à l'audience par conférence téléphonique, mais on ne lui a pas donné l'autorisation. Elle a formulé la même demande le jour ouvrable précédant la tenue de l'audience et a tenté de contourner la décision antérieure en envoyant à la Cour, par télécopieur, un document exposant ses plaidoiries ainsi que des pièces jointes qui comprenaient un certain nombre des nouveaux éléments de preuve déjà jugés inadmissibles. La Cour s'est réunie à l'heure prévue advenant le cas où M^{me} Holland, contre toute attente, se présenterait en personne, et pour donner l'occasion à la Commission défenderesse de répondre par écrit à la télécopie de M^{me} Holland. Celle-ci ne s'est pas présentée et l'avocat de la Commission n'a pas jugé opportun de répondre. La Cour a ensuite annoncé

qu'elle trancherait l'appel en se fondant sur les documents déjà déposés par les parties et elle a mis fin à l'audience.

[5] J'ai examiné les observations formulées dans la télécopie de M^{me} Holland. Elles n'ont rien à voir avec les questions dont nous sommes saisis.

[6] Dans le mémoire des faits et du droit qu'elle a soumis à la Cour, M^{me} Holland demande la même réparation que celle qu'elle a demandée en Cour fédérale.

[7] Pour que son appel à la Cour soit accueilli, M^{me} Holland doit démontrer que la Cour fédérale a commis une erreur de droit, ou une erreur manifeste et dominante dans son appréciation des faits ou dans son application du droit à la preuve dont elle était saisie.

[8] Selon moi, M^{me} Holland n'a pas démontré que c'était le cas. Il était loisible à la Cour fédérale d'en arriver à la conclusion qu'elle a tirée, compte tenu de la preuve dont elle était saisie et compte tenu de la décision que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait rendue en se fondant essentiellement sur la même preuve.

[9] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel. Des dépens n'ayant pas été demandés, aucuns ne sont adjugés.

« David Stratas »

j.c.a.

« Je suis d'accord
Eleanor R. Dawson, j.c.a. »

« Je suis d'accord
Johanne Gauthier, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-374-11

**APPEL D'UN JUGEMENT RENDU LE 30 SEPTEMBRE 2011 PAR L'HONORABLE
JUGE BEAUDRY DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA, DOSSIER DE LA COUR
FÉDÉRALE N^O T-1332-10 (2011 CF 1125)**

INTITULÉ : Jonathon David Holland et autres c.
Commission canadienne des droits de la
personne

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 18 juin 2012

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE STRATAS

Y ONT SOUSCRIT : LES JUGES DAWSON ET GAUTHIER

DATE DES MOTIFS : Le 25 juin 2012

COMPARUTIONS :

Samar Musallam POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Samar Musallam POUR LA DÉFENDERESSE
Services du contentieux
Commission canadienne des droits de la
personne
Ottawa (Ontario)